

VD_GERICHTE JC12.030914 vom 12. Januar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JC12.030914

FR: VD_GERICHTE JC12.030914 du 12 janvier 2015

IT: VD_GERICHTE JC12.030914 del 12 gennaio 2015

Erwägungen

E. 3

Par demande adressée au Juge de paix du district du Jura – Nord vaudois (ci-après : le Juge de paix) le 28 juin 2012, A.P._____ et B.P._____ ont conclu, avec suite de frais et dépens, à ce qu'il soit constaté que le mur en limite de propriété se trouve totalement sur la parcelle [...] des demandeurs (I), à ce qu'il soit constaté que les plantations de thuyas, qui se trouvent à moins de 50 cm du mur, ne respectent pas la distance minimale de 50 cm jusqu'à la partie voisine (II), qu'ordre soit donné à X._____ d'enlever la haie de thuyas qui se trouve en bordure de sa propriété (III) et que dans le cas où la défenderesse ne devait pas s'exécuter dans le délai imparti, les demandeurs soient d'ores et déjà autorisés à faire exécuter ces travaux aux frais de la défenderesse et de requérir en cas de besoin à l'aide de la force publique (IV).

- 4 - Dans ses déterminations du 3 octobre 2012, X._____ a conclu au rejet des conclusions prises dans la demande. Une audience d'instruction s'est tenue le 21 novembre 2013 devant le Juge de paix. Les parties sont alors convenues de mettre en œuvre une expertise au sujet de la limite séparant leurs propriétés, les frais devant être partagés par moitié, et étant précisé que X._____ s'engageait au maximum à 600 francs. Les 20 janvier et 11 février 2014, les parties ont transmis au Juge de paix des questions à soumettre à l'expert.

E. 4

A titre subsidiaire, les recourant ont conclu à la réforme de la décision entreprise en ce sens que l'avance de frais soit effectuée par moitié par chacune des parties. Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'examiner cette conclusion qui devient sans objet.

E. 5

En définitive, le recours doit être admis et la décision annulée, la cause étant renvoyée au Juge de paix du district du Jura – Nord vaudois pour statuer à nouveau dans le sens des considérants. Dans la mesure où les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), ne sont imputables ni aux recourants ni à l'intimée, ils seront laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC).

E. 6

a) La requête d'assistance judiciaire de l'intimée X._____ doit être admise dès lors que la condition de l'indigence peut être considérée comme réalisée (art. 117 let. a et 119 al. 2 CPC). Au vu de sa situation financière, elle est exonérée de toute franchise mensuelle (art.

- 8 - 118 al. 2 CPC). Me Philippe Chaulmontet lui est désigné comme conseil d'office avec effet au 23 décembre 2014. b) Le conseil d'office de l'intimée a droit à une indemnité

équitable pour les opérations et débours dans la procédure de recours (art. 122 al. 2 CPC). Le 8 janvier 2015, Me Chaulmontet a produit une liste de ses opérations, annonçant 4 heures 45 de travail d'avocat et 2 heures d'avocat stagiaire. L'avocat a notamment précisé avoir consacré 30 minutes à la première analyse du dossier, 2 heures 30 à la rédaction, relecture et corrections de la réponse, 1 heure de relecture, 15 minutes pour établir la liste des opérations et la note d'honoraires ainsi que 15 minutes à titre d'honoraires pour opérations futures. Le temps annoncé s'agissant de la rédaction et de la correction de la réponse est manifestement disproportionné. En effet, la réponse de l'intimée se compose de 4 pages, dans une cause qui ne présente aucune difficulté particulière de fait ou de droit et que le conseil connaît puisqu'il est déjà intervenu en première instance. Par ailleurs, le poste intitulé « établissement liste des opérations + note » est une opération de clôture de dossier qui fait partie des frais généraux et n'a pas à figurer dans une liste d'assistance judiciaire (CREC 14 novembre 2013/377 ; CREC 2 octobre 2012/344). Il n'y a également pas lieu de tenir compte des 15 minutes indiquées à titre d'honoraires pour « opérations futures ». C'est en définitive 1 heure 30 de travail d'avocat et 2 heures d'avocat stagiaire qui doivent être admises. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat et de 110 fr. pour l'avocat stagiaire (art. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]), l'indemnité d'honoraires s'élève à 430 fr., à laquelle il convient d'ajouter un montant forfaitaire de 50 fr. à titre de débours, ainsi que la TVA sur le tout, par 43 fr. 20, soit un montant total de 583 fr. 20. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat.

- 9 -

E. 7

Vu le sort du recours, l'intimée devra verser aux recourants la somme de 400 fr. (art. 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]), à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause est renvoyée au Juge de paix du district du Jura – Nord vaudois pour statuer à nouveau dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. La requête d'assistance judiciaire de l'intimée X. _____ est admise, Me Philippe Chaulmontet étant désigné conseil d'office avec effet au 23 décembre 2014. V. L'indemnité d'office de Me Philippe Chaulmontet est arrêtée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), TVA et débours compris. VI. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VII. L'intimée X. _____ doit verser aux recourants A.P. _____ et B.P. _____ la somme de 400 fr. (quatre cents francs) à titre de dépens de deuxième instance.

- 10 - VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 15 janvier 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Renaud Lattion, (pour A.P. _____ et B.P. _____), - Me Chaulmontet, (pour X. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district du Jura – Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.